



## Projet de loi

VICTIMES ESSAIS NUCLEAIRES

N°  
2

Date : 09/09/09

COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

## AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Marcel-Pierre Cléach  
rapporteur

### Article 1<sup>er</sup>

A l'alinéa 1 de cet article,

1) supprimer le mot : directement

2) remplacer les mots : à l'occasion des

par les mots : dus aux

### Objet

Le présent amendement rédactionnel tend à supprimer le mot « directement », d'une part, parce qu'il n'est pas nécessaire au dispositif et, d'autre part, parce qu'il est équivoque, l'essentiel des contaminations ayant été indirectes, soit par l'inhalation de particules contaminées, soit par l'ingestion d'aliments contenant des radioéléments, soit par le contact de particules déposées sur le sol.

Cet amendement remplace, par ailleurs, les mots « à l'occasion de » par les mots « dus aux ». Il apparaît plus précis de marquer le lien de causalité entre les rayonnements ionisants et les essais nucléaires. Il s'agit d'indemniser une contamination par des rayonnements ionisants **dus aux** essais nucléaires.



## Projet de loi

VICTIMES ESSAIS NUCLEAIRES

N°  
3

*Date : 09/09/09*

COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

## AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Marcel-Pierre Cléach  
rapporteur

### Article 3

Dans cet article, remplacer les mots :

à l'article 1<sup>er</sup>

par les mots :

au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>

### Objet

Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 1.



## Projet de loi

VICTIMES ESSAIS NUCLEAIRES

N°  
4

*Date : 09/09/09*

COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

## AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Marcel-Pierre Cléach  
rapporteur

### Article 4

A la fin du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article, insérer les mots :

nommés conjointement par les ministres chargés de la défense et de la santé sur proposition de l'Académie nationale de médecine.

### Objet

Le présent amendement tend à ce que les experts médicaux du comité d'indemnisation, qui joueront un rôle central dans l'examen des dossiers, soient nommés conjointement par les ministres chargés de la défense et de la santé sur proposition de l'Académie nationale de médecine et pas seulement par le ministre de la défense. Il s'agit d'assurer au comité une plus grande indépendance par rapport au ministère de la défense. Ces garanties doivent contribuer à ce que l'impartialité du comité ne puisse pas être soupçonnée.



## Projet de loi

N°  
5

VICTIMES ESSAIS NUCLEAIRES

*Date : 09/09/09*

COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

## AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Marcel-Pierre Cléach  
rapporteur

### Article 4

A l'alinéa 2 de cet article

1) après les mots : les ayants droits, insérer les mots :

des personnes visées au 1° de l'article 1 décédées avant la promulgation de la présente loi

2) remplacer les mots : de la promulgation de la loi

par les mots :

de cette promulgation.

### Objet

Il s'agit d'un amendement de précision : la prescription de 5 ans s'applique pour les personnes décédées avant la promulgation de la présente loi, mais pas pour les ayants droit des personnes qui viendraient à décéder après celle-ci et en particulier plus de 5 ans après. Il s'agit là de réparer une omission.



## Projet de loi

N°  
6

VICTIMES ESSAIS NUCLEAIRES

Date : 09/09/09

COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

## AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Marcel-Pierre Cléach  
rapporteur

### Article 4

Dans l'alinéa 3 de cet article, remplacer les mots : et notamment, si, compte tenu

par les mots :

. Lorsque celles-ci sont réunies, la victime bénéficie d'une présomption de causalité à moins qu'au regard

et les mots : le lien de causalité entre la maladie dont ce dernier est atteint et les essais nucléaires peut être regardé comme possible

par les mots :

le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable

### Objet

Le présent amendement tend à clarifier le dispositif d'examen des demandes et à supprimer une ambiguïté entre les articles 1, 2 et 3 qui instaurent un mécanisme de présomption de causalité où il n'est plus demandé aux victimes que de prouver qu'ils remplissent deux conditions et l'article 4 qui laisse entendre que ce ne sont là que des conditions de recevabilité des dossiers qui seront examinés souverainement par le comité.

Cet amendement maintient l'étude au cas par cas des dossiers tout en faisant bénéficier les victimes qui sont atteintes d'une maladie radio-induite et ont séjourné dans des zones de retombées radioactives, d'un mécanisme de présomption.

Comme l'a déclaré le ministre de la défense lors de la présentation du texte « *désormais c'est à l'État, le cas échéant, qu'il reviendra de prouver l'absence*

*de lien de causalité entre la maladie et l'exposition* ». Cet amendement traduit dans l'article 4 cette volonté.

Aux termes de cette rédaction : *« Ce comité examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. Lorsque celles-ci sont réunies, la victime bénéficie d'une présomption de causalité à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions d'exposition de l'intéressé le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable..»*.

Lorsque le risque attribuable à l'exposition aux rayonnements ionisants est tellement faible que le lien entre la maladie et l'exposition ne peut pas être considéré comme vraisemblable, alors la présomption doit pouvoir être écartée et la demande rejetée. A l'inverse, si le risque attribuable n'est pas négligeable ou s'il y a un doute, alors la victime doit pouvoir bénéficier d'une présomption de causalité entre la maladie et les essais et par conséquent être indemnisée. Le dispositif ainsi rédigé permettra au comité d'apporter une réponse adaptée à chacune de ces situations.

En précisant les modalités de l'administration de « la preuve contraire » et en instaurant un principe de présomption de causalité, cette rédaction définit un juste équilibre entre le droit des victimes et le nécessaire examen au cas par cas des dossiers, dans un contexte où l'on ne peut établir qu'un lien de probabilité entre les maladies et l'exposition des victimes à des rayonnements ionisants.



COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

## Projet de loi

VICTIMES ESSAIS NUCLEAIRES

N°  
7

*Date : 09/09/09*

## AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Marcel-Pierre Cléach  
rapporteur

### Article 4

Dans l'alinéa 5 de cet article, remplacer les mots :

relatifs à leurs obligations éventuelles

par les mots :

nécessaires à l'instruction de la demande

et les mots :

l'instruction de la demande

par les mots :

cette dernière

### Objet

Le présent amendement a pour objet de clarifier et d'étendre les informations susceptibles d'être requises par le comité auprès des services de l'Etat, collectivités publiques, organismes gestionnaires de prestations sociales ou assureurs. L'amendement remplace la notion de « renseignements relatifs à leurs obligations éventuelles » par celle plus claire et plus large de « renseignements nécessaires à l'instruction de la demande ».



## Projet de loi

N°  
8

VICTIMES ESSAIS NUCLEAIRES

*Date : 09/09/09*

COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

## AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Marcel-Pierre Cléach  
rapporteur

### Article 4

À la fin de l'alinéa 7 de cet article insérer une phrase ainsi rédigée :

Le demandeur peut être assisté par une personne de son choix.

### Objet

Le présent amendement a pour objet de permettre au demandeur d'être assisté à toutes les étapes de l'instruction de son dossier par une personne de son choix : représentant d'association de victimes, avocat, représentant syndical, médecin...





## Projet de loi

N°  
9

VICTIMES ESSAIS NUCLEAIRES

*Date : 09/09/09*

COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

## AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Marcel-Pierre Cléach  
rapporteur

### Article 4

Dans la première phrase de l'alinéa 8 de cet article,

1) remplacer les mots :

son enregistrement

par les mots :

l'enregistrement de la demande

2) Après les mots : qu'il convient de insérer le mot :

lui

3) en conséquence à la fin de la phrase supprimer les mots :

à la demande

### Objet

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.



## Projet de loi

N°  
10

VICTIMES ESSAIS NUCLEAIRES

*Date : 09/09/09*

COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

## AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Marcel-Pierre Cléach  
rapporteur

### Article 4

Dans l'alinéa 8 de cet article, insérer avant les mots : Dans un délai de deux mois

la phrase ainsi rédigée :

Ce délai peut être porté à 6 mois lorsque le comité recourt à des expertises médicales.

### Objet

Cet amendement a pour objet d'étendre le délai d'instruction des demandes lorsqu'une expertise est demandée. Il apparaît peu réaliste de penser que les 4 mois prévus suffiront dans ces cas. Cet amendement accorde au comité un délai supplémentaire de 2 mois afin d'éviter de déclencher inutilement des contentieux..



## Projet de loi

N°  
11

VICTIMES ESSAIS NUCLEAIRES

*Date : 09/09/09*

COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

## AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Marcel-Pierre Cléach  
rapporteur

### Article 4

Dans l'avant dernière phrase de l'alinéa 8 de cet article, insérer après le mot :

rejet

le mot :

motivé

### Objet

Cet amendement vise à rendre obligatoire la motivation de la décision du ministre lorsqu'il rejette la demande.



## Projet de loi

N°  
12

VICTIMES ESSAIS NUCLEAIRES

*Date : 09/09/09*

COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

## AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Marcel-Pierre Cléach  
rapporteur

### Article 4

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les litiges relatifs à la décision du ministre relèvent de la compétence du tribunal administratif de Papeete lorsque le demandeur a sa résidence dans le ressort territorial de cette juridiction et du tribunal administratif de Paris dans les autres cas.

### Objet

Cet amendement tend à permettre aux ressortissants de Polynésie française de pouvoir effectuer d'éventuels recours devant le tribunal de Papeete et de centraliser les autres recours au tribunal administratif de Paris.



## Projet de loi

N°  
13

VICTIMES ESSAIS NUCLEAIRES

*Date : 09/09/09*

COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

## AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Marcel-Pierre Cléach  
rapporteur

### Article 4

Dans l'alinéa 10 de cet article, remplacer les mots :

le délai dans lequel l'offre d'indemnisation doit être notifiée

par les mots :

les modalités permettant le respect du contradictoire et des droits de la défense

### Objet

Cet amendement insère « les modalités permettant le respect du contradictoire et des droits de la défense » dans la liste des éléments devant figurer dans le décret d'application de la loi. Il importe, en effet, que le décret définisse les modalités permettant au comité 1) de communiquer au demandeur tous les éléments susceptibles de lui faire grief, 2) de l'informer de la fin de la procédure d'instruction, sans que celui-ci ait à la solliciter 3) de l'inviter à consulter le dossier établi à l'issue de l'instruction, 4) de lui communiquer la date à laquelle la recommandation de prise en charge, ou de rejet, sera adoptée.



## Projet de loi

N°  
14

VICTIMES ESSAIS NUCLEAIRES

*Date : 09/09/09*

COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

## AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Marcel-Pierre Cléach  
rapporteur

### Article 7

1) Après la première phrase de l'alinéa 1 de cet article, insérer une phrase ainsi rédigée :

Cette dernière peut également se réunir à la demande de la moitié de ses membres.

2) Dans la deuxième phrase de l'alinéa 1 de cet article, après les mots : la commission comprend

remplacer les mots :

notamment des représentants

par les mots :

un représentant

### Objet

Le présent amendement tend à permettre à la commission de suivi de s'autosaisir à la demande de la moitié de ses membres.



## Projet de loi

N°  
15

VICTIMES ESSAIS NUCLEAIRES

*Date : 09/09/09*

COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

## AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Marcel-Pierre Cléach  
rapporteur

### Article 7

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 de cet article par les mots :

et des zones mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

### Objet

Cet amendement vise à ce que la commission puisse être consultée sur des modifications éventuelles des zones mentionnées à l'article 2 de la présente loi. Ces zones font, en effet, l'objet de discussion et de contestation. Il importe que la commission puisse en discuter et le cas échéant arriver à une recommandation.



COMMISSION DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

N° 17

## **Projet de loi**

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

*Date 5 octobre 2009*

## **AMENDEMENT**

Présenté par  
Nom : Mme Demessine

### **Article numéro 3**

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

Il bénéficie alors de la présomption d'un lien de causalité entre la maladie et les essais nucléaires, sauf pour la partie défenderesse d'apporter la preuve contraire.

### **Objet**

Cet amendement vise à préciser, lorsque toutes les conditions sont réunies, les conditions d'accès à l'indemnisation en inscrivant explicitement dans la loi le principe d'une présomption du lien de causalité entre la maladie et l'exposition aux essais. Ceci implique clairement qu'en cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'Etat, et non plus à la victime.





COMMISSION DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

N° 18

## Projet de loi

### INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

*Date : 5 octobre 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Mme Demessine

### Article numéro 3

Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un droit à réparation est également ouvert aux personnes atteintes d'une maladie radio-induite ayant séjourné ou travaillé sur les sites d'essais nucléaires postérieurement aux dates mentionnées à l'article 2.

Dans ce cas, il appartient au demandeur d'établir le lien de causalité entre la maladie dont il est atteint et les conséquences des essais en apportant la preuve de son séjour sur une zone contrôlée.

### Objet

Cet amendement vise à ouvrir une possibilité de réparation pour les personnes ayant séjourné ou travaillé sur les sites d'essais nucléaires postérieurement aux périodes visées au 2° de l'article 2. Dans ce cas, la présomption du lien de causalité n'étant pas applicable, il reviendrait alors au demandeur d'apporter la preuve que sa maladie est imputable à une irradiation consécutive aux essais.



COMMISSION DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

N°19

## Projet de loi

### INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

*Date : 5 octobre 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Mme Demessine

### Article numéro 4

Rédiger comme suit cet article :

Il est créé, sous le nom de Fonds d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle des ministres chargés de la défense, de la santé et du budget.

Cet établissement a pour mission de réparer les préjudices définis à l'article 1.

Il est alimenté par les crédits de la défense alloués au titre de la compensation des essais nucléaires.

Il est administré par un conseil composé de représentants de l'Etat, de représentants des associations et institutions concernées par la défense des victimes des essais nucléaires et de personnalités qualifiées.

Il est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire.

L'organisation et le fonctionnement du Fonds d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

## **Objet**

Aux yeux des auteurs de cet amendement, le comité d'indemnisation créé par le projet de loi n'offre pas toutes les garanties d'indépendance par rapport à l'administration du ministère de la défense, du fait de sa composition et de son absence de personnalité juridique.

C'est la raison pour laquelle ils proposent de créer un fonds spécifique d'indemnisation, doté d'une personnalité juridique propre, dans lequel seraient représentées les associations de victimes des essais nucléaires.



COMMISSION DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

N° 20

## Projet de loi

### INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

*Date : 5 octobre 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Mme Demessine

### Article numéro 7

Rédiger comme suit cet article :

Il est créé auprès du Premier ministre une commission nationale de suivi des essais nucléaires.

Elle comprend notamment les ministres chargés de la défense, de la santé, de l'environnement et des affaires étrangères ou leurs représentants, le président du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant, deux députés et deux sénateurs, des représentants des associations représentatives des victimes des essais nucléaires, de leurs veuves et de leurs descendants, des représentants des organisations syndicales patronales et de salariés ainsi que des personnalités scientifiques qualifiées dans ce domaine.

La commission a pour mission de participer à l'élaboration et aux modifications ultérieures de la liste des maladies radio-induites mentionnée à l'article 3.

Elle assure le suivi des questions relatives à l'épidémiologie et à l'environnement jusqu'ici dévolues au département du suivi des centres d'expérimentations nucléaires.

Elle organise le suivi médical des personnels civils et militaires présents lors des essais nucléaires ainsi que des populations vivant ou ayant vécu à proximité des sites visés à l'article 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des membres de cette commission, les modalités de leur désignation, ses principes de fonctionnement et son financement.

### **Objet**

Cet amendement vise élargir le domaine de compétence de cette commission du suivi des essais à l'organisation du suivi médical et environnemental des conséquences des essais nucléaires.



COMMISSION DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

N°22

## Projet de loi

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER,  
BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI, MADRELLE,  
CHASTAN, ANTOINETTE, GUERINI, LISE, CERISIER ben GUIGA, AUBAN,  
DURRIEU, VOYNET, DEMONTES, BLONDIN  
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

### Article premier

A l'alinéa 1, supprimer le mot :

« directement »

### Objet

Il s'agit de poser le principe d'un droit de réparation pour toutes les personnes victimes de préjudices consécutifs aux essais.



COMMISSION DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

N°23

## Projet de loi

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER,  
BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI, MADRELLE,  
CHASTAN, ANTOINETTE, GUERINI, LISE, CERISIER ben GUIGA, AUBAN,  
DURRIEU, VOYNET, DEMONTES, BLONDIN  
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

### Article premier

A l'alinéa 1, substituer aux mots :

« *peut obtenir* »

Les mots :

« *a droit à* »

### Objet

Cet amendement vise à conforter le principe d'un véritable **droit** à réparation intégrale des préjudices consécutifs aux essais nucléaires.



COMMISSION DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

N°25

## Projet de loi

### INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER,  
BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI, MADRELLE,  
CHASTAN, ANTOINETTE, GUERINI, LISE, CERISIER ben GUIGA, AUBAN,  
DURRIEU, VOYNET, DEMONTES, BLONDIN  
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

### Article numéro 2

Rédiger comme suit cet article :

« La personne souffrant d'une pathologie radio-induite doit avoir résidé ou séjourné :

- 1) soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ;
- 2) soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998, dans les atolls de Mururoa, de Fangataufa ;
- 3) soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 dans l'atoll de Hao ;
- 4) soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1974 dans les zones exposées de Polynésie française, suite aux retombées des explosions atmosphériques ;

Un décret en Conseil d'État délimite les zones périphériques visées au 1) ainsi que les zones exposées de Polynésie française, suite aux retombées des explosions atmosphériques visées au 4).

### Objet

Cet amendement précise les zones géographiques concernées.





COMMISSION DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

N°26

## Projet de loi

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

*Date :*

### AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER,  
BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI, MADRELLE,  
CHASTAN, ANTOINETTE, GUERINI, LISE, CERISIER ben GUIGA, AUBAN,  
DURRIEU, VOYNET, DEMONTES, BLONDIN  
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

#### Article numéro 3

Compléter l'article avec la phrase suivante :

« Il bénéficie alors de la présomption d'un lien de causalité entre la maladie et les essais nucléaires, sauf pour la partie défenderesse de rapporter la preuve contraire. »

#### Objet

Il s'agit de poser nettement le principe d'une présomption de lien de causalité entre la maladie et l'exposition aux essais.



COMMISSION DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

N°27

## Projet de loi

### INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER,  
BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI, MADRELLE,  
CHASTAN, ANTOINETTE, GUERINI, LISE, CERISIER ben GUIGA, AUBAN,  
DURRIEU, VOYNET, DEMONTES, BLONDIN  
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

### Article 3

Après le premier alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

«Un droit à réparation est également ouvert aux personnes atteintes d'une maladie radio-induite ayant séjourné ou travaillé sur les sites d'essais nucléaires postérieurement aux dates mentionnées à l'article 2. Il appartient dans ce cas au demandeur d'établir le lien de causalité entre la maladie dont il est atteint et les conséquences des essais nucléaires, notamment en établissant qu'il a séjourné dans une zone contrôlée».

### Objet

Cet amendement laisse ouverte la possibilité de réparation pour les personnes ayant séjourné ou travaillé sur les sites d'expérimentation postérieurement aux périodes visées au 2° de l'article 2. En effet, les essais nucléaires peuvent avoir des effets à long terme. En revanche, dans ce cas, la présomption de lien de causalité ne serait pas applicable et il reviendrait donc au demandeur de démontrer que sa maladie a été causée par une irradiation consécutive aux essais.



COMMISSION DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

N°28

## Projet de loi

### INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER,  
BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI, MADRELLE,  
CHASTAN, ANTOINETTE, GUERINI, LISE, CERISIER ben GUIGA, AUBAN,  
DURRIEU, VOYNET, DEMONTES, BLONDIN  
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

### Article numéro 4

Rédiger ainsi l'article :

« Il est créé, sous le nom de « Fonds d'indemnisation des victimes des essais nucléaires », un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle des ministres chargés de la défense, de la sécurité sociale et du budget.

Cet établissement a pour mission de réparer les préjudices définis à l'article 1. Il est alimenté par les crédits de la défense alloués au titre de la compensation des essais nucléaires.

Il est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'État, de représentants des associations et institutions concernées par la défense des victimes des essais nucléaires et de personnalités qualifiées. Il est présidé par un magistrat.

L'organisation et le fonctionnement du Fonds d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sont fixés par un décret en Conseil d'État. »

## Objet

L'article 4 propose un comité d'indemnisation qui n'offre pas l'assurance d'une nécessaire indépendance dans la mesure où il laisse tout le processus d'indemnisation entre les mains du ministère de la défense et la décision d'acceptation ou de rejet de l'indemnisation proposée par ce comité serait prise ensuite discrétionnairement par le ministre de la défense. Nous pensons que la création d'un fonds spécifique d'indemnisation inspiré du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante autonome, doté d'une personnalité juridique, serait une solution mieux adaptée. Il s'agit aussi de faire en sorte que ce Fonds soit administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'État, de représentants des associations et institutions concernées par la défense des victimes des essais nucléaires et de personnalités qualifiées, présidé par un magistrat il offrirait une juste place aux associations de victimes..



COMMISSION DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

N°29

## Projet de loi

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER,  
BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI, MADRELLE,  
CHASTAN, ANTOINETTE, GUERINI, LISE, CERISIER ben GUIGA, AUBAN,  
DURRIEU, VOYNET, DEMONTES, BLONDIN  
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

### Article numéro 4

Compléter ainsi l'alinéa 1 :

« Le comité d'indemnisation comprend des membres des associations représentatives des victimes des essais nucléaires, son organisation, ainsi que les modalités d'instruction des demandes sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

### Objet

Cet amendement vise à donner une juste place aux associations de défense des victimes des essais nucléaires. Nous pensons que le comité d'indemnisation doit veiller au respect des droits du demandeur et en particulier au principe du débat contradictoire, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la participation au comité des associations représentatives des victimes des essais nucléaires pourrait y contribuer.



COMMISSION DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

N°30

## Projet de loi

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER,  
BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI, MADRELLE,  
CHASTAN, ANTOINETTE, GUERINI, LISE, CERISIER ben GUIGA, AUBAN,  
DURRIEU, VOYNET, DEMONTES, BLONDIN  
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

### Article numéro 4

Supprimer l'alinéa 3

### Objet

Il s'agit d'affirmer dans la loi le principe de causalité.



COMMISSION DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

N°31

## Projet de loi

### INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Nom : VANTOMME, TUHEIAVA, BEL, BOULAUD, CARRERE, FRIMAT, BADINTER, BOUTANT, MARC, REBSAMEN, SUEUR, BERTHOU, DAUNIS, GHALI, MADRELLE, CHASTAN, ANTOINETTE, GUERINI, LISE, CERISIER ben GUIGA, AUBAN, DURRIEU, VOYNET, DEMONTES, BLONDIN  
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

### Article numéro 7

Rédiger ainsi l'article :

« Il est créé auprès du Premier ministre une Commission nationale de suivi des conséquences sanitaires et environnementales des essais nucléaires composée des ministres chargés de la défense, de la santé, de l'environnement et des affaires étrangères ou de leurs représentants, du Président du gouvernement de Polynésie française ou de son représentant, de deux députés et de deux sénateurs, de représentants des associations représentant les victimes des essais nucléaires, de représentants des organisations syndicales patronales et de salariés et de personnalités scientifiques qualifiées dans ce domaine.

Elle a notamment pour missions :

- de participer à l'élaboration et aux modifications ultérieures de la liste des maladies radio-induites prévue à l'article 3 de la présente loi ;
- d'assurer le suivi des questions relatives à l'épidémiologie et à l'environnement,
- d'organiser le suivi médical des personnels civils et militaires présents pendant les essais nucléaires ainsi que des populations qui vivent ou ont vécu à proximité des sites visés à l'article 2.

Les modalités de désignation des membres de cette Commission, ainsi que son organisation, son fonctionnement et son financement, sont précisées par décret en Conseil d'État. »

## **Objet**

Cette Commission devra notamment de compléter le dispositif de reconnaissance et d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français en particulier suivant l'élaboration des modifications futures à la liste des maladies prévues à l'article premier. Mais aussi en s'occupant des conséquences environnementales des essais nucléaires.





COMMISSION DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES  
FORCES ARMÉES

N°32

## Projet de loi

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

*Date : 05/10/09*

## AMENDEMENT

Présenté par

Nom :

Mmes VOYNET, BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et M. DESSESARD et MULLER.

### Article numéro 7

Compléter l'article avec la phrase suivante :

« La commission consultative de suivi mettra en place un contrôle continu des conséquences environnementales sur les lieux, définis à l'article 2, concernés par les essais nucléaires ».

### Objet

La prise en compte des conséquences environnementales suite aux essais nucléaires fait défaut à ce projet de loi. Cet amendement vise donc à la rétablir.